



FONDS INTERNATIONAUX
 D'INDEMNISATION
 POUR LES DOMMAGES
 DUS À LA POLLUTION
 PAR LES HYDROCARBURES

Point 9 de l'ordre du jour	IOPC/OCT14/9/4	
Original: ANGLAIS	1er septembre 2014	
Assemblée du Fonds de 1992	92A19	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC62	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA10	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC33	

VIREMENT À L'INTÉRIEUR DU BUDGET 2014

Note de l'Administrateur

Résumé:	Les crédits ouverts pour couvrir les 'Honoraires des experts-conseils et autres frais' (chapitre V) dans le budget 2014 ne seront peut-être pas suffisants du fait qu'il a été procédé à diverses études ne portant pas sur des sinistres et que des frais juridiques ont été engagés pour poursuivre des contribuables. L'Administrateur propose qu'on l'autorise à effectuer le virement nécessaire entre des chapitres du budget 2014 pour couvrir ces dépenses.
Mesure à prendre:	<u>Assemblée du Fonds de 1992</u> Décider d'autoriser ou non un tel virement à l'intérieur du budget 2014.

1 Introduction

- 1.1 Le pouvoir dont dispose l'Administrateur pour effectuer des virements à l'intérieur du budget est régi par l'article 6.3 du Règlement financier des FIPOL, libellé comme suit:

Des virements de crédits peuvent être effectués sans limite à l'intérieur des chapitres du budget (qui sont désignés par des chiffres romains). Des virements de crédits peuvent être effectués entre les chapitres du budget jusqu'à concurrence de 10 % de l'ouverture de crédit qui bénéficie du virement.

- 1.2 Lors d'exercices financiers antérieurs, il a été procédé à des virements de crédits, soit à l'intérieur de chapitres du budget, soit entre chapitres du budget, conformément à l'article 6.3 du Règlement financier.

2 Honoraires des experts-conseils et autres frais

- 2.1 Les crédits alloués dans le budget 2014 pour couvrir les 'Honoraires des experts-conseils et autres frais' (chapitre V – Autres dépenses) s'élèvent à £100 000 et sont donc inférieurs aux crédits alloués en 2013, qui s'élevaient à £150 000. Ces crédits couvrent le coût du travail des consultants/avocats que le personnel permanent ne peut mener, des études de caractère général qui ne portent pas sur un sinistre donné, par exemple l'étude sur les questions d'indemnisation relative à la TVA, des actions en justice menées ces dernières années contre des contribuables ayant des arriérés et de l'achat de données auprès de Lloyds Intelligence.
- 2.2 Les frais supportés au titre de ce poste budgétaire s'élevaient en 2013 à environ £184 000. Les frais prévus pour 2014 sont estimés à quelque £150 000 en raison principalement de la poursuite de procès menés en Fédération de Russie contre des contribuables ayant des arriérés et du coût des consultants employés pour diverses études sans rapport avec un sinistre donné. Au 1er août 2014, quelque £88 000 avaient été dépensés sur un crédit budgétaire alloué de £100 000.
- 2.3 En vertu de l'article 6.3 du Règlement financier, l'Administrateur est habilité à effectuer, à partir d'autres chapitres, un virement de 10 % de l'ouverture de crédit (c'est-à-dire de £10 000) pour

dépassement du crédit ouvert au titre du poste 'Honoraires des experts-conseils et autres frais'. Les crédits ouverts pourraient donc s'avérer insuffisants si les dépenses dépassaient £110 000. Aussi l'Administrateur propose-t-il qu'on l'autorise à effectuer le virement nécessaire sur le chapitre V – Autres dépenses à l'intérieur du budget 2014, à partir du chapitre VI – Dépenses imprévues, en vue de couvrir les dépenses susceptibles de dépasser le montant qui peut faire l'objet d'un virement en vertu de l'article 6.3 du Règlement financier.

3 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et
 - b) examiner la proposition de l'Administrateur tendant à ce qu'on l'autorise à effectuer le virement nécessaire sur le chapitre V – Autres dépenses, à l'intérieur du budget 2014, à partir du chapitre VI – Dépenses imprévues pour couvrir les dépenses susceptibles de dépasser le montant qui peut faire l'objet d'un virement en vertu de l'article 6.3 du Règlement financier.
-